

COMMUNE DE  
WIMEREUX

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
<p><b>Demande déposée le 18/03/2025    Avis de dépôt affiché en mairie le 21/03/2025</b></p> <p><b>Complétée le 10/04/2025</b></p>	<p><b>N° DP 62893 25 00048</b></p>
<p><b>Par :</b> BOUCHEZ Arnaud Paul Marie-Joseph</p>	<p><b>Surfaces de plancher : / m²</b></p>
<p><b>Demeurant à :</b> 18 RUE DE LA PILATERIE 59700 MARCQ EN BAROEUL, FRANCE</p>	
<p><b>Représenté par :</b></p>	
<p><b>Pour :</b> Pose de garde-corps monoblocs transparents en verre Stadip sur 4 fenêtres côté ouest, avec fixation par 4 pinces inox latérales - Travaux à réaliser par la société Eurescal (Wimille)</p>	
<p><b>Sur un terrain sis à :</b> 5 Boulevard Alfred Thiriez 62930 WIMEREUX</p>	

Le Maire de WIMEREUX ,

Vu la demande de Déclaration Préalable de Construction n° : DP 62893 25 00048 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024,  
Vu le règlement de la zone UBa-II-UBb-I,

Vu l'avis défavorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/04/2025

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AK15 classées en zone UBa-II-UBb-I de la commune de WIMEREUX,

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

**Considérant** que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

**Considérant** que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable pour les motifs suivants : « Le garde-corps proposé n'est pas cohérent avec l'architecture balnéaire de la construction. Aussi, le projet est de nature à porter atteinte à la qualité de l'ensemble bâti caractérisant ce Site Patrimonial Remarquable (SPR). En conséquence, cette demande est refusée.

Il convient de retrouver un garde-corps avec un dessin balnéaire.  
L'UDAP reste disponible pour l'envoi de nouvelles propositions. »

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : Le Maire de la commune de WIMEREUX **S'OPPOSE** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

#signature#

*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).